PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 6 octobre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 août 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Lavausseau Énergies

213 cours Victor Hugo
33130 Bègles

Références : 2026 1297 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0003100120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 août 2026 du chantier du parc éolien de société Lavausseau Énergies, implanté D21/D3 86470 Boivre-La-Vallée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lavausseau Énergies
- D21/D3 86470 Boivre-la-Vallée
- Code AIOT : 0003100120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Lavausseau Énergies a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 2018 à exploiter sur la commune de Boivre-la-Vallée un parc de 5 éoliennes de 3,6 MW et de 180 m de haut en bout de pale. Cet arrêté a par la suite été modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 246 en date du 25 août 2020 a ramené la puissance unitaire des machines à 3 MW et mis à jour le montant des garanties financières en conséquence ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPPAT/BE-153 en date du 21 juillet 2021 a acté le déplacement des éoliennes E3 et E4, ainsi que la modification de plusieurs chemins d'accès, virages et plateformes ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-SGAD/BE-196 en date du 10 septembre 2024,

ayant porté la puissance unitaire des machines à 3,78 MW, mis à jour les garanties financières en conséquence et acté la modification de plusieurs chemins d'accès, virages et plateformes.

La présente inspection a été réalisée afin de faire un point sur les suites données à la précédente visite de juin 2025, mais également d'aborder avec l'exploitant le porter à connaissance (PAC) déposé le 8 juillet 2026 prévoyant des compléments de mesure en faveur de la préservation du Busard cendré.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Protection du paysage	Arrêté préfectoral du 20 juin 2018, article 3-II modifié	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mesures spécifiques liées à la phase travaux (initiales)	Arrêté préfectoral du 20 juin 2018, article 4 du titre II modifié
3	Protection de l'avifaune	Arrêté préfectoral du 20 juin 2018, article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est dans l'attente de l'autorisation d'injection préalable à la mise en service industriel du parc, dans le courant de l'automne 2026. Dans le cadre de la fin du chantier, l'exploitant justifiera des plantations de haies compensatoires restantes et procédera à la remise en état de la voie d'accès temporaire à l'éolienne E1.
Concernant les mesures de suivis et de réduction renforcées en faveur de la protection du Busard cendré, l'inspection propose d'intégrer les mesures présentées dans le porter à connaissance dépose le 8 juillet 2026 par une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2018.

2-4) Fiches de constats

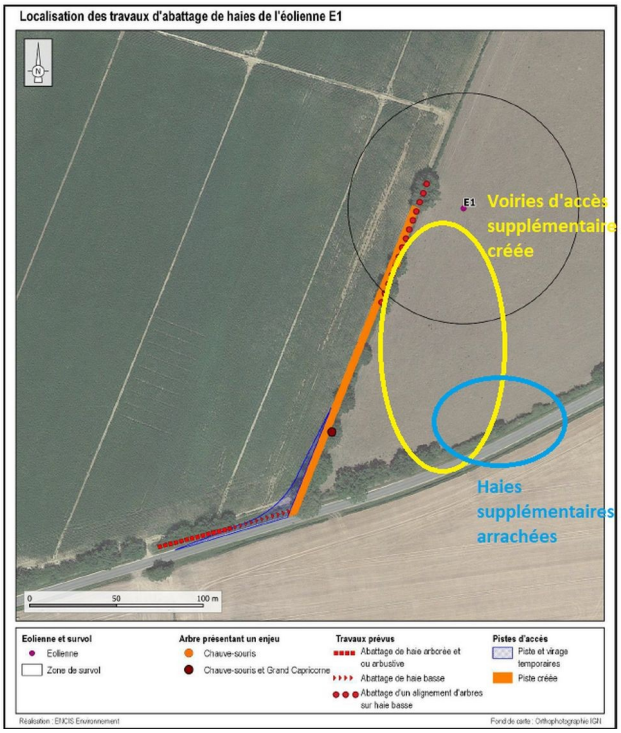
N° 1 **:** Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 juin 2018, article 4 du titre II
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : « *Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communiquera à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.* *Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement ne doivent pas être réalisés entre le 1er avril et le 31 juillet. […]* »
Constats : La phase chantier du parc éolien de Lavausseau touche à sa fin. Les aérogénérateurs sont raccordés au poste source et l'exploitant est dans l'attente de l'autorisation d'injection pour une mise en service prévue au début de l'automne 2026. Les tests statiques ont été effectués et la phase d'essais dynamiques (run tests) est en cours. La remise en état du chantier débute le 7 septembre et s'étend jusqu'à la fin du mois d'octobre. L'ensemble des opérations restantes est programmé en dehors des périodes de nidification des espèces afin de limiter le risque d'interférence avec l'avifaune et la faune puisque .

L'exploitant informera officiellement l'inspection de la date de mise en service industrielle du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 juin 2018, article 3-II modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : « *Les accès aux éoliennes sont réalisés en renforçant les chemins existants ou en créant de nouvelles voies, sans défrichement ni abattage des haies existantes, excepté lorsqu'il est nécessité par les besoins du chantier. Ces coupes exceptionnelles sont décrites dans l'alinéa ci-après.* *L'exploitant replante, au plus tard à l'automne 2024, des haies arbustives et arborées d'un linéaire correspondant au double du linéaire de haies et autres alignements d'arbres détruit, tels que localisés dans le porter à connaissance de juin 2024 et ci-après énumérés :* • *accès à l'éolienne E1, le long de la route RD n°3 (80 ml de haies à abattre) et au droit de sa plateforme (80 ml de haies à abattre) ;* • *accès à l'éolienne E2 (540 ml de haies à abattre et 280 ml de haies à élaguer) ;* • *accès à l'éolienne E3 (55 ml de haies à émonder) ;* • *accès à l'éolienne E4 (150 ml de haies à abattre) ;* • *création du chemin d'exploitation E4/E5 (20 ml de haies à arracher).* *Les haies et alignements d'arbres à planter sont réalisés en paillage et en utilisant des essences locales, excepté le frêne dont la plantation est proscrite, et sont implantés à plus de 250 m des mâts du parc exploité. Le linéaire des haies et alignements d'arbres à planter respecte les engagements de l'exploitant.* *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des justificatifs permettant d'attester que le linéaire planté est bien conforme à l'attendu y compris sur le référencement des essences d'arbres et de haies plantés.* *La localisation précise des linéaires ainsi plantés est transmise au service de l'inspection des installations classées dès la réception des travaux de plantation.* *L'exploitant entretient ces haies compensatoires pendant la durée d'exploitation du parc. Il peut déléguer cet entretien aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les plantations.* »
Constats : Pour rappel, il avait été relevé lors de la précédente inspection en juin 2025 que des travaux non prévus dans le dossier initial, dernièrement modifié par le porter-à-connaissance de juin 2024, ont été réalisés, puisqu'une deuxième voie d'accès a été construite pour accéder à E1, avec l'arrachage de haies le long de la RD3 :





L'exploitant indique qu'il s'agit d'un aménagement temporaire qui sera remis en état à l'issue du chantier, dans le courant du mois d'octobre.

Un bilan a été fait avec l'exploitant sur les replantations de haies telles que présentées dans le porter-à-connaissance susmentionné, et ce, afin de s'assurer que le linéaire de haies de compensation prévu pour le parc de Lavausseau ne soit pas confondu avec le parc voisin de La Plaine des Moulins.
Le linéaire de haies à replanter pour le parc de Lavausseau équivaut à 1800 ml, correspondant aux double des haies arrachées. Le jour de la visite, 415 mètres linéaires ont été replantés et une intervention est programmée au cours de l'hiver 2026-2027 afin de replanter 1385 ml de haies supplémentaires, selon la lettre d'engagement du 17 juin 2026 rédigée par le prestataire et remise à l'inspection.
Concernant le parc voisin de La Plaine des Moulins, 707 ml de haies ont été replantées sur les 1270 prévues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera des plantations de haies compensatoires restantes qui devront être réalisées avant la fin de l'année 2026. Il adressera à l'inspection une carte permettant d'identifier pour chacun des deux parcs (Lavausseau et La Plaine des Moulins), d'une part le bilan des haies défrichées et, d'autre part, le linéaire et la localisation des haies replantées.

La voie d'accès temporaire à l'éolienne E1 sera également remise en état d'ici à la clôture du chantier, en fin d'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 3 **:** Protection de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 juin 2018, article 3
Thème(s) : Mesures en faveur du Busard cendré – Porter à connaissance du 08/07/2026
Prescription contrôlée : « *I.c. – Mesures de suivi* *Un suivi de l'activité de l'avifaune est mis en œuvre selon les dispositions suivantes : - 8 passages entre avril et juillet, pendant trois ans à compter de la mise en service du parc ; - 2 passages en période hivernale, une fois au cours des trois premières années d'exploitation. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (pendant un an). […] Un compte-rendu des rapports de suivi est transmis à l'inspection des installations classées au 31 janvier de l'année suivante. Le protocole de suivi peut être affiné selon le résultat des suivis. »*
Constats : L'étude d'impact du parc réalisée en décembre 2015 relevait la présence de Busards cendrés uniquement en quête alimentaire sur l'aire d'étude du projet. Le risque de collision avait été qualifié de faible. Cependant, à la suite d'une étude publiée par le collectif « Les oiseaux de Boivre-la-Vallée » et menée sur la période 2020-2023 au cours de laquelle il a été identifié la présence de plusieurs nichées de Busards cendrés dans un rayon de 10 km autour du parc, l'exploitant a souhaité mettre en œuvre des mesures de suivi et de réduction complémentaires afin de tenir compte des risques liés aux vols de parade ou à l'envol des juvéniles. Les mesures proposées sont décrites dans le porter-à-connaissance déposé le 8 juillet 2026. Elles concernent : • La mise en place d'un suivi renforcé spécifique au Busard cendré au cours des trois premières années d'exploitation, consistant en la recherche des zones de parades des couples et des nids qui seraient présents dans un rayon de 500 mètres autour des 5 éoliennes du parc. Le suivi sera réalisé avec une fréquence de passage bihebdomadaire de mi avril à fin juillet, puis hebdomadaire au cours du mois d'août, avec enregistrement des vols et localisation des nids. • L'ajout d'une mesure de réduction prévoyant l'arrêt d'une (ou des) éolienne(s) concernée(s) dans le cas de la découverte d'un nid dans un rayon de 300 mètres autour d'une éolienne. L'arrêt des éoliennes sera effectif en période de reproduction de l'espèce, à partir de la découverte du nid jusqu'à la disparition des juvéniles (migration postnuptiale), du lever du soleil jusqu'au coucher. L'exploitant a transmis à l'inspection une actualisation de la caractérisation de l'impact brut du parc éolien, sur la base des données ornithologiques issues du rapport du collectif « Les oiseaux de Boivre la Vallée. Après intégration des mesures environnementales en faveur de la protection du Busard cendré, le le risque résiduel d'impact en raison de collisions de spécimens de Busards cendrés est considéré comme faible à négligeable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur la base de la mise à jour de l'étude d'impact et de la description des mesures de réduction et de suivi complémentaires en faveur de la protection du Busard cendré, l'inspection considère que les modifications proposées sont de nature à atténuer les impacts du projet par rapport à la situation décrite dans l'étude d'impact initiale. L'examen du dossier ne conclut pas à proposer d'exiger une nouvelle procédure d'autorisation environnementale avec enquête publique. La modification justifie néanmoins une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral

d’autorisation du 20 juin 2018. L’inspection propose en outre d’étendre le bridage en faveur des chiroptères à l’ensemble des éoliennes du parc et de renforcer la mesure de suivi proposée par l’exploitant, en intégrant la possibilité de prolongation du suivi renforcé au-delà des 3 premières années d’exploitation en cas de présence avérée de Busards cendrés à proximité des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Proposition d’arrêté préfectoral complémentaire